

**Maître d'Ouvrage**

Préfecture de la Meuse

Direction  
Départementale des  
Territoires de la  
Meuse



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008

# ***Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)***

## ***Vallée de l'Ornain - Secteur Centre – de Ligny en Barrois à Tannois***

### ***RAPPORT DE PRESENTATION***

**Maître d'Oeuvre**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE**

Service Environnement  
Parc Bradfer  
14 rue Antoine Durenne  
BP 10501  
55012 BAR LE DUC Cedex

**HYDROLAC  
Ingénierie de l'Eau**

Vu, pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour,

Bar le Duc, le

Le Préfet de la Meuse,

Eric LE DOUARON

# SOMMAIRE

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....</u>	<u>5</u>
<u>I - CADRE REGLEMENTAIRE .....</u>	<u>5</u>
<u>II - OBJECTIFS ET ENJEUX DU P.P.R.....</u>	<u>5</u>
<u>III - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....</u>	<u>6</u>
<u>METHODOLOGIE.....</u>	<u>8</u>
<u>I - DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE.....</u>	<u>8</u>
<u>II - DEMARCHE METHODOLOGIQUE.....</u>	<u>8</u>
1 - Étude de l'aléa d'inondation.....	8
2 - Appréciation des enjeux et plan de zonage du PPRi.....	9
3 - Phase de concertation.....	10
4 - Phase de cartographie définitive.....	10
<u>III - DEFINITION DU ZONAGE.....</u>	<u>11</u>
1 - Les paramètres pris en compte.....	11
2 - Le zonage adopté.....	13
3 - Visualisation du zonage.....	13
<u>IV - LE REGLEMENT.....</u>	<u>14</u>

## PREAMBULE

Situé dans le Sud du département de la Meuse, l'Ornain prend sa source à Laneuville aux Bois (Haute Marne) sous le nom d'Ognon, rejoint La Maldite et devient l'Ornain au Sud de Gondrecourt le Château. D'une longueur totale de 120 kilomètres l'Ornain s'écoule sensiblement du Sud-Est au Nord-Ouest, arrosant notamment les communes de Gondrecourt le Château, Ligny en Barrois, Bar le Duc et Revigny sur Ornain. Il se jette dans la Saulx à Etrepy (Marne). Cette dernière rejoint à son tour la Marne.

Ce cours d'eau présente des crues assez fréquentes dont le caractère dynamique tend vers un régime semi-torrentiel.

Le cours meusien a été subdivisé en trois sections :

- Ornain Amont de Givrauval à Gondrecourt le Château (13 communes)
- Ornain Centre de Tannois à Ligny en Barrois (7 communes)
- Ornain Aval de la limite du département de la Marne à Longeville en Barrois (11 communes)

Le présent dossier est relatif à la section « Ornain Amont » et concerne les communes suivantes :

Tannois	Silmont	Guerpont
Tronville en Barrois	Nançois sur Ornain	Velaines
Ligny en Barrois		

Dans ce contexte et conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son article 66 portant modification de l'article L562-1 du Code de l'Environnement et dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 95 - 1089 du 05 octobre 1995, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur cette partie de la vallée de l'Ornain intégrant le risque d'inondation s'avère nécessaire afin de réglementer l'urbanisation en zone inondable.

Par arrêté en date du 23 octobre 2008 Monsieur le Préfet de la Meuse a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) sur la vallée de l'Ornain de Ligny en Barrois à Tannois.

Le présent dossier se propose donc, à partir des éléments de connaissance apportés par les études hydrauliques réalisées par le bureau d'études Hydrolac en 2000 et réactualisées en 2008-2009 et des avis et informations recueillis lors de la procédure de concertation avec les élus locaux, de définir un zonage satisfaisant conforme à la nouvelle législation en vigueur et prenant en compte les connaissances acquises, avec le double objectif de maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Les plans de zonage sont établis, pour chaque commune, aux échelles de 1/10000<sup>ème</sup> et 1/5000<sup>ème</sup>.

Un règlement élaboré dans le même esprit constitue le complément réglementaire des documents cartographiques.

**OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES**

# OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

## ***I - CADRE REGLEMENTAIRE***

**L'article 16 de la loi du 02 février 1995**, relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit l'élaboration par l'Etat, de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) fixant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable. Cette nouvelle procédure P.P.R. fait suite au Plan d'Exposition des Risques d'Inondation (P.E.R.I.) qui avait été instauré par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

\* **La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette nouvelle procédure répond à différents textes législatifs et réglementaires applicables dont il est fait un rappel ci-après.

\* **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

\* **Décret n°95-1089 du 05 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. (voir en annexe)

\* **La circulaire interministérielle du 24 avril 1996**, Ministères de l'Equipement et de l'Environnement, qui définit les objectifs en matière de gestion des zones inondables.

\* **Loi n°92-3 du 03 janvier 1992** sur l'eau, dont l'article 16 précise les dispositions à appliquer afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

## ***II - OBJECTIFS ET ENJEUX DU P.P.R.***

**La procédure P.P.R. s'attache plus particulièrement, outre la réglementation de l'urbanisation dans les secteurs les plus exposés, à préserver les zones agricoles et naturelles, actuellement peu ou pas urbanisées, susceptibles de stocker des volumes d'eau importants en période de crue.**

**La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables :**

- stopper les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées,

- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important (zones agricoles, naturelles ou de loisirs).
- les zones d'aléas les plus forts (en secteurs urbanisés), déterminées en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement atteintes par une crue de référence centennale.
- les zones d'aléas faibles voire modérés (en secteur urbanisés), dans lesquelles les hauteurs d'eau et les faibles vitesses d'écoulement peuvent être compatibles avec une urbanisation contrôlée et soumise à des prescriptions constructives destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Par conséquent, l'urbanisation dans ces deux premiers types de zones devra, soit être interdite, soit être strictement contrôlée, sans toutefois remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés. (l'article 5 du décret n° 95-1089 du 05 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques, précise donc dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises).

Dans la troisième zone, l'urbanisation sera possible tout en restant conditionnée au respect des règles constructives plus ou moins strictes permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes exposés au risque sans pour autant en empêcher le développement.

En complément de ce zonage, la procédure P.P.R. prévoit la mise en place d'un règlement qui devra préciser en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en place.

### **III - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du préfet de département. Il détermine également le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte.

Après délibérations des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer et enquête publique, le P.P.R. est approuvé par arrêté préfectoral et vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme, lorsqu'ils existent (Plan Locaux d'Urbanisme, Carte Communale ou document en tenant lieu), conformément à l'article L-126-1 du Code de l'Urbanisme et devient opposable au tiers.

# **METHODOLOGIE**

# METHODOLOGIE

## ***I - DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE***

L'aire d'étude correspond à la partie centrale de la vallée de l'Ornain, depuis la commune de Ligny en Barrois jusqu'à la commune de Tannois où la jonction avec le PPRi de l'Ornain –section Aval – est faite.

Plus précisément, c'est la partie du lit majeur inondée par une crue simulée de fréquence centennale, définie lors de l'étude hydraulique réalisée en 2000 et réactualisée en 2008-2009 par le bureau d'études HYDROLAC, qui est concernée par la mise en place du futur zonage

7 communes se trouvent directement intéressées : Ligny en Barrois, Velaines, Nançois sur Ornain, Tronville en Barrois, Guerpont, Silmont et Tannois.

On constate que le champ d'inondation est assez vaste et intéresse pour l'essentiel des terrains à vocation agricole et faiblement urbanisés. Néanmoins, les problèmes liés aux inondations n'en sont pas moins une réalité.

## ***II - DEMARCHE METHODOLOGIQUE***

### **1 - Étude de l'aléa d'inondation**

#### **Étude hydrologique :**

Son objet est de déterminer la valeur des débits maxima instantanés des crues de référence historique et des crues de période de retour standard décennale, trentennale et centennale.

Ces périodes de retour correspondent à une approche probabiliste du risque. Ainsi, une crue décennale a une chance sur dix de survenir chaque année, une trentennale a une chance sur trente et une centennale a une chance sur cent d'arriver tous les ans.

Il ne faut donc pas entendre « la crue centennale » comme « la crue du siècle, qui n'arrive qu'une fois en 100 ans ».

#### **Etude des conditions d'écoulement lors des crues historiques récentes :**

Cette partie du travail d'étude permet en particulier le calage du modèle de simulation mathématique des conditions d'écoulement en période de crue. A cet égard ont été exploitées les crues récentes de décembre 1982, février 1990, décembre 1993 et janvier 1995 et décembre 1999. Les crues postérieures ont été prises en compte dans la réactualisation des études en 2008-2009.

#### **Consultation des études antérieures**

Le présent PPRi concerne un tronçon de la vallée de l'Ornain caractérisé par le petit nombre d'études hydrauliques déjà réalisées :

- Etude Bature 1994 portant sur l'agglomération de Ligny en Barrois à l'amont du pont de la rue de Strasbourg,
- Enquête Sogreah 1981-1983 sur l'extension des inondations lors de la crue de 1947 sur l'ensemble du secteur.



Les données topographiques (profils en travers, laisses de crues) sont très peu nombreuses à l'exception de la partie amont du territoire de Ligny en Barrois ce qui a poussé le bureau d'étude à réaliser une importante campagne de levés de profils en travers et d'identification et nivellement de laisses de crues.

### **Concertation sur les aléas**

Les cartes des aléas réalisées par HYDROLAC ont été présentées à l'ensemble des élus concernés le 6 novembre 2008 à la préfecture de la Meuse. Suite à cette présentation, les remarques des élus ont été recueillies par le service instructeur qui a rencontré le 21 janvier, avec le bureau d'étude, l'ensemble des communes souhaitant éclaircir ou modifier les aléas.

A l'issue de ces rencontres et de la prise en compte des remarques formulées, les cartes d'aléas ont été jugées validées et arrêtées pour permettre de poursuivre la procédure.

## **2 - Appréciation des enjeux et plan de zonage du PPRi**

### **Appréciation des enjeux :**

Cette phase reflète la nature des enjeux existants et futurs à l'intérieur du territoire concerné par le PPRi.

Elle a notamment pour objet de localiser les populations en danger potentiel, de délimiter des centres urbains denses ou historiques, de recenser les équipements sensibles, d'identifier les voies de communication susceptibles d'être touchées etc ...

Ce travail de recensement mené par la DDE de la Meuse a été réalisé avec l'appui des communes qui possèdent une connaissance fine de leur territoire. Les rencontres se sont tenues selon le planning ci-dessous :

- Ligny en Barrois : le 28 mai 2009
- Velaines : le 28 avril 2009
- Nançois sur Ornain : le 12 mai 2009
- Tronville en Barrois : le 27 avril 2009
- Guerpont : le 13 mai 2009
- Silmont : le 18 mai 2009
- Tannois : le 15 mai 2009

### **Etablissement du plan de zonage**

Le niveau de risque apprécié par croisement des informations relatives aux aléas et aux enjeux est ensuite traduit sous forme d'un plan qui délimite des zones dans lesquelles sont définies les interdictions / autorisations, des prescriptions réglementaires, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

Cette phase n'est entreprise qu'une fois que les éléments relatifs aux aléas et les enjeux locaux sont clairement définis et validés par les élus locaux et le service instructeur. Le projet de zonage accompagné du règlement réalisés par le service instructeur en collaboration avec le bureau d'étude ont été présentés aux élus pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique selon le planning ci-dessous :

- Ligny en Barrois : la commune n'a pas souhaité répondre aux sollicitations du service instructeur
- Velaines : le 9 septembre 2009
- Nançois sur Ornain : pas de rencontre compte tenu des faibles enjeux
- Tronville en Barrois : le 24 août 2009
- Guerpont : le 8 octobre 2009
- Silmont : le 31 août 2009
- Tannois : le 2 septembre 2009

### **Règlement :**

Ce document précise pour chacun des types de zone les possibilités et les conditions d'utilisation du droit des sols au regard de constructions existantes ou futures. Il est élaboré à partir d'un cadre défini au niveau régional dans l'objectif d'harmoniser les PPRi de Lorraine.

### **3 - Phase de concertation**

La concertation avec les élus locaux s'est opérée tout au long de la démarche, depuis l'élaboration des cartes d'aléa jusqu'à projet de zonage et de règlement du PPRi.

En intégrant les motivations et les enjeux de la démarche de mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, des échanges ont permis des ajustements, en général assez limités, en accord avec les élus locaux pour décrire le risque avec plus de précisions grâce à la prise en compte de connaissances locales. A l'issue de ces réunions, un consensus sur les aléas et le zonage était établi malgré la contestation de certains élus quant à l'étendue des zones inondables.

L'enquête publique qui clôt la procédure n'a pas témoigné d'opposition ferme au projet de PPRi. Quelques remarques formulées par des élus ou des particuliers ont été recueillies et analysées par le service instructeur. Parmi ces remarques, certaines ont entraîné des modifications du projet et en particulier du règlement, d'autres portant notamment sur les enveloppes des zones inondables n'ont pu être prises en compte faute de justification scientifique et technique complétant l'analyse du bureau d'étude.

### **4 - Phase de cartographie définitive**

A la suite de chaque étape de la concertation, les diverses limites et remarques arrêtées en commune ont été reportées sur les plans. L'étape finale du plan de zonage a été établie pour chaque commune à l'échelle 1/5000e avec parcellaire cadastral (BD Parcellaire IGN 2007) pour les parties urbanisées et 1/10000e sur fond IGN-SCAN25 pour l'ensemble du territoire.

La cartographie à l'échelle du parcellaire nous a semblé nécessaire en vue de l'opposabilité de ces documents aux tiers dans les secteurs urbanisés. De plus, l'échelle et le fond de plan permet une intégration plus aisée du PPRi dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

### **III - DEFINITION DU ZONAGE**

#### **1 - Les paramètres pris en compte**

Deux paramètres ont été pris en compte pour la définition du zonage : l'occupation du sol et les hauteurs d'eau atteintes par la crue de référence centennale.

##### **1.1 - L'occupation du sol**

Conformément à la nouvelle législation relative à l'élaboration des P.P.R., les différentes zones sont définies selon la terminologie suivante :

- **Zone urbanisée soumise à des aléas les plus forts** qui correspondent aux secteurs actuellement urbanisés qu'il convient de ne pas étendre. Le contrôle de l'urbanisation à l'intérieur de ces zones s'avère nécessaire afin de ne pas exposer davantage la population locale. Au vu des hauteurs d'eau et/ou des vitesses susceptibles d'être atteintes en période de crue, ces secteurs sont inconstructibles. Seules les « dents creuses » situées dans les centres urbains denses ou historiques peuvent être construites tout en respectant des prescriptions constructives pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
- **Zone urbanisée soumise à des aléas faibles à modérés** qui correspondent aux secteurs actuellement urbanisés où les possibilités de construire sont assorties de conditions particulières en raison du plus faible danger potentiel. Certains secteurs d'aléa moyen sont inscrits dans cette zone en raison du contexte urbain ou des hauteurs d'eau acceptables.
- **Zone non urbanisée – Zone d'expansion de crue** à préserver qui correspondent aux zones naturelles, agricoles et de loisirs qui sont susceptibles de stocker des volumes d'eau importants en période de crue. Cette zone ne tient pas compte du niveau d'aléa compte tenu de son rôle de stockage à pérenniser.

##### **1.2 - La hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement**

Hauteur d'eau et vitesse d'écoulement constituent le second paramètre retenu pour la définition du zonage. Ce paramètre a été pris en compte uniquement pour les zones urbanisées touchées par les inondations, et ce, afin de différencier les secteurs qui deviendront inconstructibles de ceux qui resteront constructibles sous condition de respecter certaines prescriptions constructives.

Afin de permettre cette différenciation, il a été nécessaire de définir une grille de croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse définissant les différents niveaux d'aléas fort, moyen et faible.

Les valeurs seuils retenues sont celles communément admises au niveau national, même si quelques légères différences peuvent parfois exister.

Vitesse (m/s)	$\infty$	Fort	Fort	Fort (très fort)	
	0,5	Moyen	Fort	Fort	
	0,3	Faible	Moyen	Fort	
		0	0,5	1	$\infty$
		Hauteur d'eau (m)			

**Critère de classification de l'aléa inondation**

**Les valeurs retenues trouvent leur justification dans des considérations de bon sens, validées par des études scientifiques :**

- **une hauteur d'eau inférieure à 0.5m ne pénètre que faiblement dans les habitations (et peu aisément être stoppée par l'installation de batardeaux, de bâches ou de sacs de sables) et n'engendre que peu de dommage. Néanmoins, combiné à une forte vitesse, une lame d'eau peut entraîner des déséquilibres et le transport de matériaux, même d'un poids conséquent.**
- **une hauteur d'eau supérieur à 1m, quelque soit la vitesse d'écoulement de l'eau s'avère dévastatrice pour les biens et les personnes. Une protection efficace face à un tel niveau d'eau ou même une évacuation des locaux n'est que difficilement envisageable (au-delà de 1m, il est très fortement déconseillé d'empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment : le différentiel de pression exercé par l'eau à l'extérieur du bâtiment peut provoquer la ruine de la structure).**
- **La valeur de 0.3m/s correspond à la vitesse à partir de laquelle la station debout commence à être difficile, en particulier pour les personnes à mobilité réduite ou les enfants.**

Il est donc considéré que dans les zones d'aléa fort et moyen, il est déraisonnable de tolérer toutes nouvelles constructions. En deçà, dans les zones d'aléa faible voire moyen selon les cas, les constructions nouvelles peuvent être acceptées à condition qu'elles respectent un certain nombre de prescriptions (se reporter au règlement) permettant d'assurer la protection des personnes et limiter le coût des dommages provoqués par une inondation. *Parmi ces mesures on compte notamment la sur-élévation des planchers habitables au dessus de la cote de crue centennale, l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau, l'installation de clapets anti-retour pour les canalisations d'eaux pluviales et sanitaires.*

## 2 - Le zonage adopté

3 types de zones ont été individualisés selon ce qui a été décrit précédemment et associés, sur les plans, à un graphisme spécifique à chacun des types de zone :

- **Zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts** : Concerne les secteurs bâtis et les terrains constructibles où les hauteurs d'eau et les vitesses atteintes par la crue de référence centennale sont supérieures aux valeurs seuils de l'aléa fort définies plus haut. Les nouvelles constructions sont interdites. Seules les « dents creuses » situées dans les centres urbains denses ou historiques peuvent être construites tout en respectant des prescriptions constructives pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
- **Zone urbanisée soumise à des aléas faibles à modérés** : Concerne les secteurs bâtis et les terrains constructibles où les hauteurs d'eau et les vitesses atteintes par la crue de référence centennale sont plus faibles et ne remettent pas en cause la sécurité des personnes. Les constructions nouvelles sont autorisées et devront tenir compte d'un certain nombre de prescriptions constructives.
- **Zone non urbanisée – Zone d'expansion de crue** : Concerne les zones naturelles et les terrains à vocation agricole situés dans le champ d'inondation de la crue de référence centennale susceptibles de stocker des volumes d'eau importants. Toutes nouvelles constructions y sont interdites indépendamment des niveaux d'aléa observés à l'exception de certaines constructions à usage agricole respectant les prescriptions constructives permettant d'assurer la protection des biens exposés.

En dehors de ces trois types de zone, les terrains ne sont pas touchés par le champ des inondations d'occurrence centennale tel qu'il est connu.

Il n'en reste pas moins qu'à proximité des zones susceptibles d'être inondées, la réalisation de parties enterrées est fortement déconseillée (présence de la nappe phréatique).

**Remarque :** Les dispositions énoncées ci-dessus, qui réglementent l'urbanisme, se rapportent au risque d'inondation. Toute nouvelle construction devra toutefois être en accord avec les documents et les règles d'urbanisme en vigueur dans chaque commune.

## 3 - Visualisation du zonage

La cartographie des zonages retenus est déclinée à diverses échelles :

- 1/75 000 pour le tableau d'assemblage
- 1/10 000 pour les plans de zonage sur fond IGN-SCAN25
- 1/5 000 pour les plans de zonage sur fond parcellaire.

pour garantir une lisibilité suffisante assurant l'applicabilité du document tout en prenant en compte les limites de précision inhérentes à l'étude hydraulique.

#### **IV - LE REGLEMENT**

En complément du zonage, un règlement fixant les dispositions applicables dans chaque type de zones a été élaboré.

Les mesures de prévention définies dans ce règlement sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens, les activités existantes et les personnes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des prescriptions constructives ou relatives à l'emploi de techniques particulières dans les projets d'aménagements.

Depuis 2006 les départements de la région Lorraine ont travaillé à une harmonisation des pratiques en termes de réglementation. Le règlement du présent PPRi est issu d'un croisement entre les préconisations régionales et le règlement du PPRi de l'Ornain Aval pour conserver une certaine homogénéité sur l'ensemble de la vallée.

# **CONCLUSION**

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la vallée de l'Ornain, section « Ornain centre » n'a pas la prétention de régler tous les problèmes de crues et d'inondations dans cette vallée. Il ne traite que d'une seule partie de la politique globale de prévention des risques. Les autres parties sont notamment la préparation à la gestion de crise (*via les Plans Communaux de Sauvegarde ou les Plans Particuliers de Mise en Sécurité*), l'information préventive de la population (*via les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs et les campagnes d'informations tous les deux ans*), l'entretien de la mémoire et de la culture du risque (*via la pose et l'entretien de repères de crue*), etc.

Dans la chaîne de la prévention, la mise en place du PPRi devrait permettre **de ne pas aggraver la situation actuelle**, d'une part en n'exposant pas de nouveaux enjeux vulnérables via le contrôle et la réglementation de l'urbanisation, et d'autre part en préservant au maximum les zones agricoles et naturelles susceptibles de stocker des volumes importants en période de crue et d'assurer ainsi le libre écoulement des eaux.

Précisons enfin que le zonage mis en place est basé sur les études hydrauliques réalisées par le bureau d'étude Hydrolac en 2000, ces études ayant elle-même intégré les connaissances acquises des crues historiques connues ainsi que des travaux d'aménagements réalisés dans les 2 dernières décennies. Il reste toutefois impossible d'affirmer que ce zonage ne sera pas remis en question lors d'une crue d'intensité jamais encore enregistrée à ce jour. Il en est de même si des aménagements conduisaient à la réduction notable des aléas initialement pris en compte.